

## Arrêt

**n° 158 993 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la Ville de Charleroi , représentée par son Bourgmestre**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 15 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, « une décision de non prise en considération », de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« S'est présenté(e) à l'administration communale le 15/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé(e) a prétendu résider à l' adresse 6000 Charleroi  
Rue [...]*

*Il résulte du contrôle du contrôle du 19.01.2010, 27.01.2010 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»*

## **2. Question préalable.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'une première branche relative à « la motivation formelle », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris « [...] [une] décision [...] stéréotypée et inadéquate » et de ne pas avoir « [...] précis[é] dans quelle condition le contrôle de résidence a été effectué, si d'autres personnes ont été rencontrées, si un avis de passage a été laissé, ... Que la partie défenderesse a dès lors manqué à son devoir de motivation formelle [...] »

3.1.3. A l'appui d'une seconde branche relative « au principe de bonne administration », elle reproche, notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] effectué tous les devoirs qu'on était en droit d'attendre de l'Administration pour vérifier si le requérant résidait bien à l'adresse qu'il avait donnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. [...] »

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que « la partie adverse a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle a trompé la confiance légitime de l'administré dans l'administration, laquelle devait effectuer le contrôle de résidence ans les 10 jours de l'introduction de la demande, conformément à la circulaire du 21.06.2007 »

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

Cet acte indique uniquement qu' « après contrôle de police » il ressortirait que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif au requérant. Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ». Il ne peut dès lors que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante, selon laquelle « la partie adverse n'a pas effectué tous les devoirs qu'on était en droit d'attendre de l'Administration pour vérifier si le requérant résidait bien à l'adresse qu'il avait donnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. [...] », est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence ou de minutie dans le traitement de la demande du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cet aspect de sa seconde branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche, ni le reste de la deuxième branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze,  
par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

N. RENIERS